

Art. 20. — L'agence est dotée d'un fonds initial dont le montant est déterminé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Art. 21. — La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable de l'agence sont effectués par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les comptes financiers prévisionnels de l'agence sont soumis après délibérations du conseil d'administration à l'approbation des autorités concernées avant l'exercice auquel ils se rapportent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-138 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 fixant la liste nominative des membres du comité Tel Bahr national.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-279 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 portant organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution de plans d'urgence.

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 94-279 du 11 Rabie Ethani 1415 correspondant au 17 septembre 1994 susvisé, sont désignés en qualité de membres du comité Tel Bahr national.

MM :

Les représentants du ministre de la défense nationale : Remati Mohamed Bousahla Tedj

Le représentant du ministre des affaires étrangères : Branci Sid Ali

Le représentant du ministre chargé des finances : Aouidette Djelloul

Les représentants du ministre chargé de l'intérieur : Saadi Madjid Mimi Ahcène

Les représentants du ministre des transports : Ounnar Ferhat M'Hareb M'Hamed Zebar Noureddine

Le représentant du ministre des postes et télécommunications : Arzani Mohamed

Les représentants du ministre chargé des travaux publics : Boudouma M'Hamed Houat Mohamed

Le représentant du ministre chargé de l'énergie : Moumed Hachemi

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998.

Ahmed OUYAHIA.